



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-112 portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société HOLCIM GRANULATS NORD sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 complété relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Holcim Belgique située sur le territoire des communes de Chooz et Foisches (08600) ;
- Vu** les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes via le rapport n°22041102_V2 de février 2023, puis complétées le 17 novembre 2023, par la société Holcim Belgique, en vue d'obtenir l'autorisation de remblayer partiellement la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs et d'augmenter la surface de station et de transit de produits minéraux, au titre des rubriques 2510-1 et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la décision du Préfet des Ardennes informant le pétitionnaire en date du 03/01/2024 que sa demande n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est du 28 décembre 2023 référencé E1-OIL JoL - n°23/512 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit ;

1. les installations de la société Holcim implantées sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 susvisé ;
2. les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à 32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;
5. Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Holcim Granulats Nord, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 414 885 541 00030 et dont le siège social est située Aux Trois Fontaines à Givet (08600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600).

Le tableau des activités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 est remplacé comme suit :

N° rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité
2510-1	Exploitation de carrière	A	Production annuelle moyenne de matériaux à extraire : 960 000 t/an durant la phase actuelle (phase 2) et les phases 3 à 4. Chacune de ces phases dure 5 ans, soit une durée totale de 15 ans. 700 000 t/an en phase 5 (durée 5 ans) 250 000 t/an en phase 6 (durée 3 ans) Production annuelle maximale à extraire autorisée : 1 920 000 t/an La quantité maximale totale de matériaux à extraire est de 20,4 millions de tonnes, dont environ 22 % de stériles.

N° rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. 1.a. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	E	Installations de traitement primaire et secondaire 1 900 kW ; installation de traitement tertiaire 700 kW Puissance électrique installée totale de : 2 600 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	E	Surface de stockage des produits finis : environ 50 000 m ² disponibles (stériles de production en sortie de traitement secondaire)

Article 2 : Autorisation de remblayage

La Société Holcim Belgique est autorisée à remblayer partiellement la carrière située sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches avec des déchets inertes dans les conditions fixées ci-dessous :

- > le rythme annuel moyen de remblaiement est de 280 000 m³ /an (500 000 t/an) en moyenne et jusqu'à 515 000 m³ /an (930 000 t/an) au maximum. La quantité totale autorisée de déchets inertes sur toute la durée de l'autorisation est fixée à **5 600 000 m³ (10 Mt)** ;
- > à partir de matériaux inertes inaptes techniquement ou économiquement à un réemploi en tant que matériau pour le bâtiment et les travaux publics ayant fait l'objet d'un tri préalable et figurant dans la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 sont acceptés sur le site, à l'issue des opérations de tri préalables, sont

Le remblaiement de la carrière est réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande de février 2023 / Rapport n°22041102_V2 susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'accès des déchets

Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets.

Article 4 : Nature de la remise en état

A l'exception des apports extérieurs autorisés par l'article 2 du présent arrêté, les dispositions de réaménagement prévues par l'arrêté préfectoral n° AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 complété (ourlet forestier, éboulis, prairie mésophile sur remblais, fronts talutés...) sont maintenues.

Article 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est prolongée de trois années après les dernières opérations de remise en état.

Article 6 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières défini à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées susvisé.

Période	Montant TTC des garanties financières Index : 834,5 (TP01 d'octobre 2022 – JO du 16/12/22)
2023 – 2024	1 017 913 €
2025 – 2029	903 992 €
2030 – 2034	878 513 €
2035 – 2039	703 417 €
2040 – 2042	703 417 €

Article 7 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 sont maintenues.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de M. le Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Foischies et Chooz et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Foischies et Chooz pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Foischies et Chooz fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

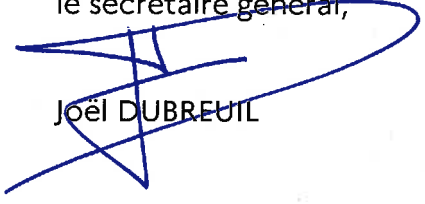
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Holcim Granulats Nord et dont une copie sera adressée aux maires de Foischies et de Chooz.

Charleville-Mézières, le **09 AVR. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

